



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

A R R E T E
fixant le nombre et la répartition des membres
de la Chambre de commerce et d'industrie Ille-et-Vilaine
entre catégories et sous-catégories professionnelles

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le code du commerce et notamment ses articles R 711-18 et suivants ;

Vu les décrets du 10 février 2016 de création de la CCI territoriale d'Ille-et-Vilaine et de la CCI métropolitaine de Bretagne Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bretagne ;

Vu la lettre du 23 mars 2016 des présidents des CCI de Rennes et Saint-Malo/Fougères proposant de retenir le nombre et la répartition des membres de la future assemblée CCI Ille-et-Vilaine ;

Vu l'étude de pondération économique du territoire de la future CCI Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI Rennes du 21 mars 2016 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI Saint-Malo 21 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1 - Le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie Ille-et-Vilaine est fixé à 80 se répartissant de la façon suivante par territoire:

- Rennes : 41 sièges
- Délégation de Saint-Malo : 16 sièges
- Délégation de Fougères-Vitré : 16 sièges
- Délégation de Redon : 7 sièges

Article 2 – La répartition des sièges de la chambre de commerce et d'industrie Ille-et-Vilaine, entre les catégories et les sous-catégories professionnelles, est établie comme suit :

	Catégorie Commerce 24 sièges		Catégorie Industrie 22 sièges		Catégorie Services 34 sièges		TOTAL
	Entreprises comprenant de 0 à 9 salariés (C1)	Entreprises comprenant 10 salariés et plus (C2)	Entreprises comprenant de 0 à 19 salariés (I1)	Entreprises comprenant 20 salariés et plus (I2)	Entreprises comprenant de 0 à 9 salariés (S1)	Entreprises comprenant 10 salariés et plus (S2)	
Rennes	6	5	4	7	9	10	41
Délégation de Saint-Malo	4	2	1	2	5	2	16
Délégation de Fougères- Vitré	2	2	2	4	3	3	16
Délégation de Redon	1	2	1	1	1	1	7
TOTAL	13	11	8	14	18	16	80

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 15 AVR. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Patrice FAURE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.